

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits sidérurgiques

(Mesures de sauvegarde)

R(UE) 2021/1029 de la Commission du 24.06.2021 – [JO L225 I du 25.06.2021](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission¹, la Commission européenne a institué une mesure de sauvegarde définitive à l'encontre de certains produits sidérurgiques (ci-après la « mesure de sauvegarde »), qui consiste en des contingents tarifaires applicables à certains produits sidérurgiques (ci-après le « produit concerné ») relevant de 26 catégories de produits sidérurgiques, lesdits contingents étant fixés à des niveaux permettant de préserver les flux commerciaux habituels par catégorie de produits.

Un droit de douane de 25 % ne s'applique que si les seuils quantitatifs de ces contingents tarifaires sont dépassés. La mesure de sauvegarde a été instituée pour une période initiale de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 30.06.2021.

Le 15.01.2021, la Commission a reçu une demande motivée de douze États membres de l'Union européenne l'invitant à examiner, conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 16 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil, si la mesure de sauvegarde en vigueur devait être prorogée.

Avant l'adoption, en mars 2018, des mesures tarifaires américaines au titre de la section 232 du « Trade Expansion Act » de 1962 applicables à certains produits sidérurgiques, les États-Unis étaient le plus grand marché importateur d'acier. Après avoir institué un droit initial de 25 % sur les importations, les États-Unis ont perdu cette position au profit de l'Union, qui est actuellement le premier pays importateur d'acier au monde, devant les États-Unis. Afin de protéger le marché de l'Union contre le détournement des flux commerciaux qui en a résulté, l'Union a institué sa mesure de sauvegarde, à titre provisoire en juillet 2018 et à titre définitif en février 2019, sous la forme de contingents tarifaires sur le produit concerné qui, contrairement à la mesure américaine, préservent les flux commerciaux habituels et découragent les importations supplémentaires, y compris les échanges détournés.

À ce jour, les mesures prises par les États-Unis au titre de la section 232 continuent de s'appliquer et rien n'indique que les autorités américaines envisagent leur abrogation. En conséquence, le risque de détournement des flux commerciaux, tant dans le cas des marchandises actuellement expédiées vers les États-Unis que de celles qui étaient auparavant importées sur le marché américain mais qui,

¹ R(UE) 2019/159 de la Commission du 31.01.2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques ([JO L 31 du 1.2.2019](#))

à la suite des mesures prises par les États-Unis au titre de la section 232, ne le sont plus, subsiste entièrement si la mesure de sauvegarde de l'Union venait à expirer. L'analyse contrefactuelle réalisée afin de déterminer ce qui se passerait si la mesure de sauvegarde était supprimée montre clairement, à l'heure actuelle, une forte probabilité que des volumes très importants d'acier non vendus dans d'autres parties du monde finissent par être acheminés vers le marché de l'Union.

La Commission a également constaté qu'une prorogation d'une seule année serait beaucoup trop courte. À cet égard, la Commission a relevé que l'industrie sidérurgique de l'Union se trouve actuellement dans une situation fragile et demeure vulnérable aux chocs d'importation si la mesure de sauvegarde expire à ce stade, ce qui pourrait compromettre les efforts d'ajustement consentis jusqu'à présent. En outre, la Commission a également constaté que la situation commerciale générale et économique demeure dégradée et qu'il n'y a pas encore eu de reprise complète après la récession causée par la pandémie.

Compte tenu de ces circonstances actuelles, afin d'éviter que l'industrie de l'Union ne subisse un préjudice grave indu si la mesure de sauvegarde expire à ce stade, la Commission estime qu'il est nécessaire de la proroger de trois années supplémentaires jusqu'au 30.06.2024.

Les importateurs de produits sidérurgiques sont informés par le R(UE) 2021/1029 de la Commission du 24.06.2021 que la mesure de sauvegarde définitive instituée par le R(UE) 2019/159 est applicable jusqu'au 30.06.2024. L'annexe IV du R(2019/159) est modifiée en conséquence.